



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Recueil spécial n° 22 - Juin 2007

du 1er juin 2007

Tome 2

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Autorisations d'exploiter un système de vidéosurveillance

Sommaire

Sommaire	1
1. PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	4
1.1. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques.....	4
A 2006 106-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la CAISSE D'EPARGNE situé 1TER route de Dieppe à DEVILLE LES ROUEN	4
A 2006 107-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la CAISSE d'EPARGNE situé 650 route de Dieppe à DEVILLE LES ROUEN	5
A 2006 108-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la CAISSE d'EPARGNE situé 16 rue Asseline à DIEPPE.....	7
A 2006 109-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la CAISSE d'EPARGNE situé 106 centre commercial de Belvédère à DIEPPE.....	9
A 2006 110-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la CAISSE D'EPARGNE situé 50 Grande Rue à DIEPPE.....	11
A 2006 111-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la caisse d'épargne situé 4 rue Valentin Feldmann à DIEPPE	12
A 2006 112-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Caisse d'Epargne situé rue du Maréchal Devillars à DOUDEVILLE	14
A 2006 113-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la CAISSE d'EPARGNE situé 246 rue de la libération à DUCLAIR.....	16
A 2006 114-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Caisse d'Epargne situé rue des Canadiens à ENVERMEU	17
A 2006 115-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la CAISSE d'EPARGNE situé 3 boulevard du Président René Coty à ETRETAT	19
A 2006 116-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Caisse d'Epargne situé place Gaston Samson à FAUVILLE EN CAUX	21
A 2006 117-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Caisse d'Epargne situé rue Alexandre Legros à FECAMP.....	22
A 2006 118-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la CAISSE d'EPARGNE situé Place Eugène Delapierre à FONTAINE LE DUN	24

A 2006 119-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Caisse d'Epargne situé 25 place Brevière à FORGES LES EAUX	26
A 2006 120-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la CAISSE D'EPARGNE situé 5 place de Verdun à GODERVILLE	27
A 2006 121-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Caisse d'Epargne situé 17 avenue Paul Bert au HAVRE	29
A 2006 122-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Caisse d'Epargne situé 214 rue Aristide Briand au HAVRE.....	31
A 2006 123-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Caisse d'Epargne situé 14 rue du Général Mangin au HAVRE.....	33
A 2006 124-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Caisse d'Epargne situé 255 avenue du 8 mai 1945 au HAVRE.....	34
A 2006 125-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Caisse d'Epargne situé 121 rue de Verdun au HAVRE	36
A 2006 126-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Caisse d'Epargne situé 57 place de l'hôtel de ville au HAVRE.....	38
A 2006 127-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Caisse d'Epargne situé 33 rue Joseph Madec au HAVRE.....	39
A 2006 128-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Caisse d'Epargne situé 665 rue Raymond Breteche au TRAIT.....	41
A 2006 129-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Caisse d'Epargne situé 17 quai François 1er au TREPORT.....	43
A 2006 130-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Caisse d'Epargne situé 4 route de Paris aux GRANDES VENTES	44
A 2006 131-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Caisse d'Epargne situé 5 rue du Général de Gaulle à LONDINIERES	46
A 2006 132-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Caisse d'Epargne situé 4 rue Pierre Le Verdier à LONGUEVILLE SUR SCIE.....	48
A 2006 133-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de Caisse d'Epargne situé Place René Coty à LUNERAY	50
A 2006 134-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Caisse d'Epargne situé 278 route de Dieppe à MALAUNAY	51
A 2006 136-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Caisse d'Epargne situé 36 place du marché à MONTVILLE	53
A 2006 137-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Caisse d'Epargne situé 3/5 place notre Dame à NEUFCHATEL EN BRAY	55
A 2006 138-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Caisse d'Epargne situé 4 place Henri Dunant à DIEPPE.....	56
A 2006 139-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Caisse d'Epargne situé 11 grande place à OFFRANVILLE.....	58
A 2006 140-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Caisse d'Epargne situé 1 rue Delalandre à PAVILLY.....	60
A 2006 141-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Caisse d'Epargne situé Place Alfred de Musset à ROUEN.....	61
A 2006 142-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Caisse d'Epargne situé 121 rue Jeanne d'Arc à ROUEN.....	63
A 2006 143-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Caisse d'Epargne situé rue François Couperin à ROUEN.....	65
A 2006 144-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Caisse d'Epargne situé 43 rue Jeanne d'Arc à ROUEN.....	66
A 2006 145-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Caisse d'Epargne situé 45 rue Louis Ricard à ROUEN.....	68
A 2006 146-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Caisse d'Epargne situé 3 rue Edith Cavelle à Sainte Adresse	70
A 2006 147-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Caisse d'Epargne situé Place Mendes France à Saint Pierre les Elbeuf	71
A 2006 148-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Caisse d'Epargne situé 18 Place du Marché à Saint Valéry en Caux.....	73
A 2006 149-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Caisse d'Epargne situé 19 rue Jules Crochemore à VALMONT.....	75
A 2006 150-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Caisse d'Epargne situé 19 rue Jacques Ferny à YERVILLE	76
A 2006 151-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du CASINO - JEUX de FECAMP situé Boulevard Albert 1er.....	78
A 2006 152-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CIC Banque CIN situé 4 rue Général Giraud à BARENTIN.....	80

A 2006 153-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CIC BANQUE CIN situé 218 route de Neufchatel à BIHOREL	81
A 2006 154-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CIC BANQUE CIN situé Boulevard de l'Europe à BOISGUILLAUME.....	83
A 2006 155-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CIC BANQUE CIN situé 64 rue de la république à BOLBEC	85
A 2006 156-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CIC BANQUE CIN situé 28 rue de la République à DEVILLE LES ROUEN	87
A 2006 157-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CIC BANQUE CIN situé 14 place nationale à DIEPPE	88
A 2006 158-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CIC BANQUE CIN situé 4 place Aristide Briand à ELBEUF.....	90
A 2006 159-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CIC BANQUE CIN situé 18 rue du Docteur Fidelin à ETRETAT	92
A 2006 201-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'INTERMARCHE situé avenue Saint Yon à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	94

1. PREFECTURE de la Seine-Maritime

1.1. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

A 2006 106-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la CAISSE D'EPARGNE situé 1TER route de Dieppe à DEVILLE LES ROUEN

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 10 octobre 2006

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2006-106

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° D 97 22 du 26 mars 1998 autorisant le Directeur de l'établissement CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence située 1 ter route de Dieppe 76250 DEVILLE LES ROUEN ;

la déclaration de modification du système présentée le 23 juin 2006 par le Directeur de l'établissement ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE située 1 ter route de Dieppe 76250 DEVILLE LES ROUEN. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 :

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

Article 5 :

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux du GROUP 4 SECURICOR - 13, rue Houzeau 76000 ROUEN.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le Directeur d'agence et son adjoint,
- le responsable sécurité et son adjoint,
- les chargés de sécurité.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de DLS - sécurité personnes et biens - BP 854 - 76007 ROUEN CEDEX.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 13 :

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° D 97 22 du 26 mars 1998 susvisé.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2006 107-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la CAISSE d'EPARGNE situé 650 route de Dieppe à DEVILLE LES ROUEN

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE

DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 10 octobre 2006

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2006~107

YU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° D 97 22 du 26 mars 1998 autorisant le Directeur de l'établissement CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence située 650 route de Dieppe 76250 DEVILLE LES ROUEN DEMI LUNE ;

la déclaration de modification du système présentée le 23 juin 2006 par le Directeur de l'établissement ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE située 650 route de Dieppe 76250 DEVILLE LES ROUEN DEMI LUNE. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 :

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

Article 5 :

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux du GROUP 4 SECURICOR - 13, rue Houzeau 76000 ROUEN.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le Directeur d'agence et son adjoint,
- le responsable sécurité et son adjoint,
- les chargés de sécurité.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de DLS - sécurité personnes et biens - BP 854 - 76007 ROUEN CEDEX.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 13 :

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° D 97 22 du 26 mars 1998 susvisé.

Article 14:

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2006 108-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la CAISSE d'EPARGNE situé 16 rue Asseline à DIEPPE

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 10 octobre 2006

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2006-108

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° D 97 22 du 26 mars 1998 autorisant le Directeur de l'établissement CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence située 16 rue Asseline 76200 DIEPPE ASSELINE ;

la déclaration de modification du système présentée le 23 juin 2006 par le Directeur de l'établissement ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE située 16 rue Asseline 76200 DIEPPE ASSELINE. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 :

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

Article 5 :

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux du GROUP 4 SECURICOR - 13, rue Houzeau 76000 ROUEN.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le Directeur d'agence et son adjoint,
- le responsable sécurité et son adjoint,
- les chargés de sécurité.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de DLS - sécurité personnes et biens - BP 854 - 76007 ROUEN CEDEX.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 13 :

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° D 97 22 du 26 mars 1998 susvisé.

Article 14:

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2006 109-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la CAISSE d'EPARGNE situé 106 centre commercial de Belvédère à DIEPPE

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93



02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 10 octobre 2006

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2006~109

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° D 97 22 du 26 mars 1998 autorisant le Directeur de l'établissement CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence située 106 centre commercial du Belvédère 76200 DIEPPE BELVEDERE ;

la déclaration de modification du système présentée le 23 juin 2006 par le Directeur de l'établissement ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE située 106 centre commercial du Belvédère 76200 DIEPPE BELVEDERE. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 :

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

Article 5 :

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux du GROUP 4 SECURICOR - 13, rue Houzeau 76000 ROUEN.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le Directeur d'agence et son adjoint,
- le responsable sécurité et son adjoint,
- les chargés de sécurité.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de DLS - sécurité personnes et biens - BP 854 - 76007 ROUEN CEDEX.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 13 :

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° D 97 22 du 26 mars 1998 susvisé.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2006 110-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la CAISSE D'EPARGNE situé 50 Grande Rue à DIEPPE

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93



02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 10 octobre 2006

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2006~110

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° D 97 22 du 26 mars 1998 autorisant le Directeur de l'établissement CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence située 50 Grande rue 76200 DIEPPE CENTRE VILLE ;

la déclaration de modification du système présentée le 23 juin 2006 par le Directeur de l'établissement ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE située 50 Grande rue 76200 DIEPPE CENTRE VILLE. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 :

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

Article 5 :

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux du GROUP 4 SECURICOR - 13, rue Houzeau 76000 ROUEN.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
- le Directeur d'agence et son adjoint,
- le responsable sécurité et son adjoint,
- les chargés de sécurité.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de DLS - sécurité personnes et biens - BP 854 - 76007 ROUEN CEDEX.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 13 :

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° D 97 22 du 26 mars 1998 susvisé.

Article 14:

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT


A 2006 111-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la caisse d'épargne situé 4 rue Valentin Feldmann à DIEPPE

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 10 octobre 2006

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2006-111

YU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° D 97 22 du 26 mars 1998 autorisant le Directeur de l'établissement CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence située 4 rue Valentin Feldmann 76200 DIEPPE GAMBETTA ;

la déclaration de modification du système présentée le 23 juin 2006 par le Directeur de l'établissement ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE située 14 rue Valentin Feldmann 76200 DIEPPE GAMBETTA. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 :

Il appartient au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

Article 5 :

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux du GROUP 4 SECURICOR - 13, rue Houzeau 76000 ROUEN.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le Directeur d'agence et son adjoint,
- le responsable sécurité et son adjoint,
- les chargés de sécurité.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de DLS - sécurité personnes et biens - BP 854 - 76007 ROUEN CEDEX.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 13 :

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° D 97 22 du 26 mars 1998 susvisé.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT


A 2006 112-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Caisse d'Epargne situé rue du Maréchal Devillars à DOUDEVILLE

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 10 octobre 2006

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2006~112

YU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° D 97 22 du 26 mars 1998 autorisant le Directeur de l'établissement CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence située rue du Maréchal Devillars 76560 DOUDEVILLE ;

la déclaration de modification du système présentée le 23 juin 2006 par le Directeur de l'établissement ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE située rue du Maréchal Devillars 76560 DOUDEVILLE. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 :

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

Article 5 :

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux du GROUP 4 SECURICOR - 13, rue Houzeau 76000 ROUEN.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le Directeur d'agence et son adjoint,
- le responsable sécurité et son adjoint,
- les chargés de sécurité.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de DLS - sécurité personnes et biens - BP 854 - 76007 ROUEN CEDEX.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 13 :

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° D 97 22 du 26 mars 1998 susvisé.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2006 113-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la CAISSE d'EPARGNE situé 246 rue de la libération à DUCLAIR

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 10 octobre 2006

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2006-113

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° D 97 2 du 21 août 1997 autorisant le Directeur de l'établissement CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence située 246 rue de la libération 76480 DUCLAIR ;

la déclaration de modification du système présentée le 23 juin 2006 par le Directeur de l'établissement ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE située 246 rue de la libération 76480 DUCLAIR. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 :

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

Article 5 :

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux du GROUP 4 SECURICOR - 13, rue Houzeau 76000 ROUEN.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
- le Directeur d'agence et son adjoint,
- le responsable sécurité et son adjoint,
- les chargés de sécurité.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de DLS - sécurité personnes et biens - BP 854 - 76007 ROUEN CEDEX.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 13 :

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° D 97 2 du 21 août 1997 susvisé.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2006 114-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Caisse d'Epargne situé rue des Canadiens à ENVERMEU

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 10 octobre 2006

LE PREFET

de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
 D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2006-114

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° D 97 22 du 26 mars 1998 autorisant le Directeur de l'établissement CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence située rue des Canadiens 76630 ENVERMEU ;

la déclaration de modification du système présentée le 23 juin 2006 par le Directeur de l'établissement ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE située rue des Canadiens 76630 ENVERMEU. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 :

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

Article 5 :

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux du GROUP 4 SECURICOR - 13, rue Houzeau 76000 ROUEN.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le Directeur d'agence et son adjoint,
- le responsable sécurité et son adjoint,
- les chargés de sécurité.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de DLS - sécurité personnes et biens - BP 854 - 76007 ROUEN CEDEX.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 13 :

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° D 97 22 du 26 mars 1998 susvisé.

Article 14:

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2006 115-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la CAISSE d'EPARGNE situé 3 boulevard du Président René Coty à ETRETAT

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 10 octobre 2006

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2006-115

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° D 97 22 du 26 mars 1998 autorisant le Directeur de l'établissement CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence située 3 boulevard du Président René Coty 76790 ETRETAT ;

la déclaration de modification du système présentée le 23 juin 2006 par le Directeur de l'établissement ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE située 3 boulevard du Président René Coty 76790 ETRETAT. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 :

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

Article 5 :

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux du GROUP 4 SECURICOR - 13, rue Houzeau 76000 ROUEN.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le Directeur d'agence et son adjoint,
- le responsable sécurité et son adjoint,
- les chargés de sécurité.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de DLS - sécurité personnes et biens - BP 854 - 76007 ROUEN CEDEX.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 13 :

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° D 97 22 du 26 mars 1998 susvisé.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT


A 2006 116-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Caisse d'Epargne situé place Gaston Samson à FAUVILLE EN CAUX

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 10 octobre 2006

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2006-116

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° D 97 22 du 26 mars 1998 autorisant le Directeur de l'établissement CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence située Place Gaston Samson 76640 FAUVILLE EN CAUX ;

la déclaration de modification du système présentée le 23 juin 2006 par le Directeur de l'établissement ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE située Place Gaston Samson 76640 FAUVILLE EN CAUX. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 :

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

Article 5 :

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux du GROUP 4 SECURICOR - 13, rue Houzeau 76000 ROUEN.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le Directeur d'agence et son adjoint,
- le responsable sécurité et son adjoint,
- les chargés de sécurité.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de DLS - sécurité personnes et biens - BP 854 - 76007 ROUEN CEDEX.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 13 :

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° D 97 22 du 26 mars 1998 susvisé.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur


Thierry RIBEAUCOURT

A 2006 117-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Caisse d'Epargne situé rue Alexandre Legros à FECAMP

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 10 octobre 2006

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2006~117

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° D 97 22 du 26 mars 1998 autorisant le Directeur de l'établissement CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence située 14 rue Alexandre Legros 76400 FECAMP LE BAIL ;

la déclaration de modification du système présentée le 23 juin 2006 par le Directeur de l'établissement ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE située 14 rue Alexandre Legros 76400 FECAMP LE BAIL. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 :

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

Article 5 :

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux du GROUP 4 SECURICOR - 13, rue Houzeau 76000 ROUEN.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le Directeur d'agence et son adjoint,
- le responsable sécurité et son adjoint,
- les chargés de sécurité.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de DLS - sécurité personnes et biens - BP 854 - 76007 ROUEN CEDEX.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 13 :

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° D 97 22 du 26 mars 1998 susvisé.

Article 14:

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2006 118-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la CAISSE d'EPARGNE situé Place Eugène Delapierre à FONTAINE LE DUN

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
☐ 02.32.76.53.93
☎ 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 10 octobre 2006

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2006-118

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° D 98 2 du 13 mai 1998 autorisant le Directeur de l'établissement CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence située place Eugène Delapierre 76740 FONTAINE LE DUN ;

la déclaration de modification du système présentée le 23 juin 2006 par le Directeur de l'établissement ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE située place Eugène Delapierre 76740 FONTAINE LE DUN. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 :

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

Article 5 :

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux du GROUP 4 SECURICOR - 13, rue Houzeau 76000 ROUEN.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le Directeur d'agence et son adjoint,
- le responsable sécurité et son adjoint,
- les chargés de sécurité.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de DLS - sécurité personnes et biens - BP 854 - 76007 ROUEN CEDEX.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 13 :

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° D 98 2 du 13 mai 1998 susvisé.

Article 14:

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2006 119-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Caisse d'Epargne situé 25 place Brevière à FORGES LES EAUX

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93



02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 10 octobre 2006

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2006~119

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° D 97 22 du 26 mars 1998 autorisant le Directeur de l'établissement CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence située 25 place Brévière 76440 FORGES LES EAUX ;

la déclaration de modification du système présentée le 23 juin 2006 par le Directeur de l'établissement ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE située 25 place Brévière 76440 FORGES LES EAUX. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 :

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

Article 5 :

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux du GROUP 4 SECURICOR - 13, rue Houzeau 76000 ROUEN.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le Directeur d'agence et son adjoint,
- le responsable sécurité et son adjoint,
- les chargés de sécurité.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de DLS - sécurité personnes et biens - BP 854 - 76007 ROUEN CEDEX.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 13 :

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° D 97 22 du 26 mars 1998 susvisé.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2006 120-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la CAISSE D'EPARGNE situé 5 place de Verdun à GODERVILLE

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 10 octobre 2006

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2006~120

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° D 97 22 du 26 mars 1998 autorisant le Directeur de l'établissement CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence située 5 place de Verdun 76110 GODERVILLE ;

la déclaration de modification du système présentée le 23 juin 2006 par le Directeur de l'établissement ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE située 5 place de Verdun 76110 GODERVILLE. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 :

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

Article 5 :

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux du GROUP 4 SECURICOR - 13, rue Houzeau 76000 ROUEN.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le Directeur d'agence et son adjoint,
- le responsable sécurité et son adjoint,
- les chargés de sécurité.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de DLS - sécurité personnes et biens - BP 854 - 76007 ROUEN CEDEX.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 13 :

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° D 97 22 du 26 mars 1998 susvisé.

Article 14:

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2006 121-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Caisse d'Epargne situé 17 avenue Paul Bert au HAVRE

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 10 octobre 2006

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2006-121

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° D 97 22 du 26 mars 1998 autorisant le Directeur de l'établissement CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence située 17 avenue Paul Bert 76610 LE HAVRE APLEMONT ;

la déclaration de modification du système présentée le 23 juin 2006 par le Directeur de l'établissement ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE située 17 avenue Paul Bert 76610 LE HAVRE APLEMONT. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 :

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

Article 5 :

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux du GROUP 4 SECURICOR - 13, rue Houzeau 76000 ROUEN.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le Directeur d'agence et son adjoint,
- le responsable sécurité et son adjoint,
- les chargés de sécurité.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de DLS - sécurité personnes et biens - BP 854 - 76007 ROUEN CEDEX.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 13 :

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° D 97 22 du 26 mars 1998 susvisé.

Article 14:

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT


A 2006 122-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Caisse d'Epargne situé 214 rue Aristide Briand au HAVRE

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 10 octobre 2006

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2006-122

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° D 98 2 du 13 mai 1998 autorisant le Directeur de l'établissement CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence située 214 rue Aristide Briand 76600 LE HAVRE ARISTIDE BRIAND ;

la déclaration de modification du système présentée le 23 juin 2006 par le Directeur de l'établissement ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE située 214 rue Aristide Briand 76600 LE HAVRE ARISTIDE BRIAND. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 :

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

Article 5 :

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux du GROUP 4 SECURICOR - 13, rue Houzeau 76000 ROUEN.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le Directeur d'agence et son adjoint,
- le responsable sécurité et son adjoint,
- les chargés de sécurité.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de DLS - sécurité personnes et biens - BP 854 - 76007 ROUEN CEDEX.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 13 :

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° D 98 2 du 13 mai 1998 susvisé.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2006 123-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Caisse d'Epargne situé 14 rue du Général Mangin au HAVRE

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93



02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUËN, le 10 octobre 2006

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2006-123

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° D 97 22 du 26 mars 1998 autorisant le Directeur de l'établissement CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence située 14 rue du Général Mangin 76620 LE HAVRE BLEVILLE ;

la déclaration de modification du système présentée le 23 juin 2006 par le Directeur de l'établissement ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE située 14 rue du Général Mangin 76620 LE HAVRE BLEVILLE. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 :

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

Article 5 :

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux du GROUP 4 SECURICOR - 13, rue Houzeau 76000 ROUEN.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le Directeur d'agence et son adjoint,
- le responsable sécurité et son adjoint,
- les chargés de sécurité.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de DLS - sécurité personnes et biens - BP 854 - 76007 ROUEN CEDEX.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 13 :

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° D 97 22 du 26 mars 1998 susvisé.

Article 14:

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2006 124-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Caisse d'Epargne situé 255 avenue du 8 mai 1945 au HAVRE

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 10 octobre 2006

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2006-124

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° D 97 22 du 26 mars 1998 autorisant le Directeur de l'établissement CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence située 255 avenue du 8 mai 1945 76610 LE HAVRE CAUCRIAUVILLE ;

la déclaration de modification du système présentée le 23 juin 2006 par le Directeur de l'établissement ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE située 255 avenue du 8 mai 1945 76610 LE HAVRE CAUCRIAUVILLE. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 :

Il appartient au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

Article 5 :

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux du GROUP 4 SECURICOR - 13, rue Houzeau 76000 ROUEN.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le Directeur d'agence et son adjoint,
- le responsable sécurité et son adjoint,
- les chargés de sécurité.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de DLS - sécurité personnes et biens - BP 854 - 76007 ROUEN CEDEX.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 13 :

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° D 97 22 du 26 mars 1998 susvisé.

Article 14:

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.


Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2006 125-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Caisse d'Epargne situé 121 rue de Verdun au HAVRE

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE
☐ 02.32.76.53.93
 02.32.76.54.62
mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 10 octobre 2006

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2006~125

YU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° D 97 22 du 26 mars 1998 autorisant le Directeur de l'établissement CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence située 121 rue de Verdun 76600 LE HAVRE GRAVILLE ;

la déclaration de modification du système présentée le 23 juin 2006 par le Directeur de l'établissement ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE située 121 rue de Verdun 76600 LE HAVRE GRAVILLE. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 :

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

Article 5 :

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux du GROUP 4 SECURICOR - 13, rue Houzeau 76000 ROUEN.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le Directeur d'agence et son adjoint,
- le responsable sécurité et son adjoint,
- les chargés de sécurité.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de DLS - sécurité personnes et biens - BP 854 - 76007 ROUEN CEDEX.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 13 :

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° D 97 22 du 26 mars 1998 susvisé.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2006 126-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Caisse d'Epargne situé 57 place de l'hôtel de ville au HAVRE

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 10 octobre 2006

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : **AUTORISATION D'EXPLOITATION**
 D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2006-126

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° D 97 22 du 26 mars 1998 autorisant le Directeur de l'établissement CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence située 57 place de l'hôtel de ville 76600 LE HAVRE HOTEL DE VILLE ;

la déclaration de modification du système présentée le 23 juin 2006 par le Directeur de l'établissement ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE située 57 place de l'hôtel de ville 76600 LE HAVRE HOTEL DE VILLE. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 :

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

Article 5 :

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux du GROUP 4 SECURICOR - 13, rue Houzeau 76000 ROUEN.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le Directeur d'agence et son adjoint,
- le responsable sécurité et son adjoint,
- les chargés de sécurité.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de DLS - sécurité personnes et biens - BP 854 - 76007 ROUEN CEDEX.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 13 :

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° D 97 22 du 26 mars 1998 susvisé.

Article 14:

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2006 127-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Caisse d'Epargne situé 33 rue Joseph Madec au HAVRE

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 10 octobre 2006

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : **AUTORISATION D'EXPLOITATION**
 D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2006-127

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° D 97 22 du 26 mars 1998 autorisant le Directeur de l'établissement CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence située 33 rue Joseph Madec 76610 LE HAVRE SAINTE CECILLE ;

la déclaration de modification du système présentée le 23 juin 2006 par le Directeur de l'établissement ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE située 33 rue Joseph Madec 76610 LE HAVRE SAINTE CECILLE. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 :

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

Article 5 :

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux du GROUP 4 SECURICOR - 13, rue Houzeau 76000 ROUEN.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le Directeur d'agence et son adjoint,
- le responsable sécurité et son adjoint,
- les chargés de sécurité.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de DLS - sécurité personnes et biens - BP 854 - 76007 ROUEN CEDEX.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 13 :

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° D 97 22 du 26 mars 1998 susvisé.

Article 14:

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT


A 2006 128-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Caisse d'Epargne situé 665 rue Raymond Breteche au TRAIT

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 10 octobre 2006

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2006-128

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° D 97 22 du 26 mars 1998 autorisant le Directeur de l'établissement CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence située 665 rue Raymond Bretèche 76580 LE TRAIT ;

la déclaration de modification du système présentée le 23 juin 2006 par le Directeur de l'établissement ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE située 665 rue Raymond Bretèche 76580 LE TRAIT. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 :

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

Article 5 :

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux du GROUP 4 SECURICOR - 13, rue Houzeau 76000 ROUEN.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le Directeur d'agence et son adjoint,
- le responsable sécurité et son adjoint,
- les chargés de sécurité.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de DLS - sécurité personnes et biens - BP 854 - 76007 ROUEN CEDEX.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 13 :

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° D 97 22 du 26 mars 1998 susvisé.

Article 14:

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT


A 2006 129-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Caisse d'Epargne situé 17 quai François 1er au TREPORT

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 10 octobre 2006

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2006-129

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° D 97 22 du 26 mars 1998 autorisant le Directeur de l'établissement CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence située 17 quai François 1er 76470 LE TREPORT ;

la déclaration de modification du système présentée le 23 juin 2006 par le Directeur de l'établissement ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE située 17 quai François 1er 76470 LE TREPORT. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 :

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

Article 5 :

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux du GROUP 4 SECURICOR - 13, rue Houzeau 76000 ROUEN.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le Directeur d'agence et son adjoint,
- le responsable sécurité et son adjoint,
- les chargés de sécurité.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de DLS - sécurité personnes et biens - BP 854 - 76007 ROUEN CEDEX.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 13 :

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° D 97 22 du 26 mars 1998 susvisé.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2006 130-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Caisse d'Epargne situé 4 route de Paris aux GRANDES VENTES

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE

DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 10 octobre 2006

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2006~130

YU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° D 98 2 du 13 mai 1998 autorisant le Directeur de l'établissement CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence située 4 route de Paris 76950 LES GRANDES VENTES ;

la déclaration de modification du système présentée le 23 juin 2006 par le Directeur de l'établissement ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE située 4 route de Paris 76950 LES GRANDES VENTES. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 :

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

Article 5 :

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux du GROUP 4 SECURICOR - 13, rue Houzeau 76000 ROUEN.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le Directeur d'agence et son adjoint,
- le responsable sécurité et son adjoint,
- les chargés de sécurité.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de DLS - sécurité personnes et biens - BP 854 - 76007 ROUEN CEDEX.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 13 :

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° D 98 2 du 13 mai 1998 susvisé.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2006 131-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Caisse d'Epargne situé 5 rue du Général de Gaulle à LONDINIÈRES

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 10 octobre 2006

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2006-131

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° D 97 2 du 21 août 1997 autorisant le Directeur de l'établissement CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence située 5 rue du Général de Gaulle 76660 LONDINIERES ;

la déclaration de modification du système présentée le 23 juin 2006 par le Directeur de l'établissement ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE située 5 rue du Général de Gaulle 76660 LONDINIERES. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 :

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

Article 5 :

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux du GROUP 4 SECURICOR - 13, rue Houzeau 76000 ROUEN.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le Directeur d'agence et son adjoint,
- le responsable sécurité et son adjoint,
- les chargés de sécurité.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de DLS - sécurité personnes et biens - BP 854 - 76007 ROUEN CEDEX.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 13 :

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° D 97 2 du 21 août 1997 susvisé.

Article 14:

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2006 132-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Caisse d'Epargne situé 4 rue Pierre Le Verdier à LONGUEVILLE SUR SCIE

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 10 octobre 2006

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2006~132

YU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° D 97 2 du 21 août 1997 autorisant le Directeur de l'établissement CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence située 4 rue Pierre le Verdier 76590 LONGUEVILLE SUR SCIE ;

la déclaration de modification du système présentée le 23 juin 2006 par le Directeur de l'établissement ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE située 4 rue Pierre le Verdier 76590 LONGUEVILLE SUR SCIE. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 :

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

Article 5 :

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux du GROUP 4 SECURICOR - 13, rue Houzeau 76000 ROUEN.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le Directeur d'agence et son adjoint,
- le responsable sécurité et son adjoint,
- les chargés de sécurité.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de DLS - sécurité personnes et biens - BP 854 - 76007 ROUEN CEDEX.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 13 :

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° D 97 2 du 21 août 1997 susvisé.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2006 133-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de Caisse d'Epargne situé Place René Coty à LUNERAY

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93



02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 10 octobre 2006

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2006~133

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° D 97 22 du 26 mars 1998 autorisant le Directeur de l'établissement CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence située place René Coty 76810 LUNERAY ;

la déclaration de modification du système présentée le 23 juin 2006 par le Directeur de l'établissement ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE située place René Coty 76810 LUNERAY. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 :

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

Article 5 :

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux du GROUP 4 SECURICOR - 13, rue Houzeau 76000 ROUEN.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
- le Directeur d'agence et son adjoint,
- le responsable sécurité et son adjoint,
- les chargés de sécurité.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de DLS - sécurité personnes et biens - BP 854 - 76007 ROUEN CEDEX.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 13 :

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° D 97 22 du 26 mars 1998 susvisé.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2006 134-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Caisse d'Epargne situé 278 route de Dieppe à MALAUNAY

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 10 octobre 2006

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2006-134

YU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° D 97 22 du 26 mars 1998 autorisant le Directeur de l'établissement CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence située 278 route de Dieppe 76770 MALAUNAY ;

la déclaration de modification du système présentée le 23 juin 2006 par le Directeur de l'établissement ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE située 278 route de Dieppe 76770 MALAUNAY. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 :

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

Article 5 :

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux du GROUP 4 SECURICOR - 13, rue Houzeau 76000 ROUEN.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le Directeur d'agence et son adjoint,
- le responsable sécurité et son adjoint,
- les chargés de sécurité.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de DLS - sécurité personnes et biens - BP 854 - 76007 ROUEN CEDEX.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 13 :

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° D 97 22 du 26 mars 1998 susvisé.

Article 14:

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2006 136-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Caisse d'Epargne situé 36 place du marché à MONTVILLE

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 10 octobre 2006

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2006-136

YU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° D 97 22 du 26 mars 1998 autorisant le Directeur de l'établissement CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence située 36 place du marché 76710 MONTVILLE ;

la déclaration de modification du système présentée le 23 juin 2006 par le Directeur de l'établissement ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE située 36 place du marché 76710 MONTVILLE. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 :

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

Article 5 :

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux du GROUP 4 SECURICOR - 13, rue Houzeau 76000 ROUEN.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le Directeur d'agence et son adjoint,
- le responsable sécurité et son adjoint,
- les chargés de sécurité.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de DLS - sécurité personnes et biens - BP 854 - 76007 ROUEN CEDEX.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 13 :

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° D 97 22 du 26 mars 1998 susvisé.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT


A 2006 137-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Caisse d'Epargne situé 3/5 place notre Dame à NEUFCHATEL EN BRAY

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 10 octobre 2006

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2006-137

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° D 97 22 du 26 mars 1998 autorisant le Directeur de l'établissement CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence située 3/5 place Notre Dame 76270 NEUFCHATEL EN BRAY NOTRE DAME ;

la déclaration de modification du système présentée le 23 juin 2006 par le Directeur de l'établissement ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE située 3/5 place Notre Dame 76270 NEUFCHATEL EN BRAY NOTRE DAME. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 :

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

Article 5 :

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux du GROUP 4 SECURICOR - 13, rue Houzeau 76000 ROUEN.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le Directeur d'agence et son adjoint,
- le responsable sécurité et son adjoint,
- les chargés de sécurité.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de DLS - sécurité personnes et biens - BP 854 - 76007 ROUEN CEDEX.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 13 :

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° D 97 22 du 26 mars 1998 susvisé.

Article 14:

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2006 138-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Caisse d'Epargne situé 4 place Henri Dunant à DIEPPE

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 10 octobre 2006

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2006-138

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° D 97 22 du 26 mars 1998 autorisant le Directeur de l'établissement CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence située 4 place Henri Dunant 76370 NEUVILLE LES DIEPPE ;

la déclaration de modification du système présentée le 23 juin 2006 par le Directeur de l'établissement ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE située 4 place Henri Dunant 76370 NEUVILLE LES DIEPPE. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 :

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

Article 5 :

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux du GROUP 4 SECURICOR - 13, rue Houzeau 76000 ROUEN.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le Directeur d'agence et son adjoint,
- le responsable sécurité et son adjoint,
- les chargés de sécurité.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de DLS - sécurité personnes et biens - BP 854 - 76007 ROUEN CEDEX.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 13 :

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° D 97 22 du 26 mars 1998 susvisé.

Article 14:

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2006 139-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Caisse d'Epargne situé 11 grande place à OFFRANVILLE

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 10 octobre 2006

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2006-139

YU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° D 98 2 du 13 mai 1998 autorisant le Directeur de l'établissement CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence située 11 Grande Place 76550 OFFRANVILLE ;

la déclaration de modification du système présentée le 23 juin 2006 par le Directeur de l'établissement ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE située 11 Grande Place 76550 OFFRANVILLE. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 :

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

Article 5 :

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux du GROUP 4 SECURICOR - 13, rue Houzeau 76000 ROUEN.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le Directeur d'agence et son adjoint,
- le responsable sécurité et son adjoint,
- les chargés de sécurité.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de DLS - sécurité personnes et biens - BP 854 - 76007 ROUEN CEDEX.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 13 :

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° D 98 2 du 13 mai 1998 susvisé.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2006 140-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Caisse d'Epargne situé 1 rue Delalandre à PAVILLY

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 10 octobre 2006

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : **AUTORISATION D'EXPLOITATION**
 D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2006~140

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° D 97 22 du 26 mars 1998 autorisant le Directeur de l'établissement CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence située 1 rue Delalandre 76570 PAVILLY ;

la déclaration de modification du système présentée le 23 juin 2006 par le Directeur de l'établissement ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE située 1 rue Delalandre 76570 PAVILLY. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 :

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

Article 5 :

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux du GROUP 4 SECURICOR - 13, rue Houzeau 76000 ROUEN.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le Directeur d'agence et son adjoint,
- le responsable sécurité et son adjoint,
- les chargés de sécurité.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de DLS - sécurité personnes et biens - BP 854 - 76007 ROUEN CEDEX.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 13 :

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° D 97 22 du 26 mars 1998 susvisé.

Article 14:

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2006 141-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Caisse d'Epargne situé Place Alfred de Musset à ROUEN

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 10 octobre 2006

LE PREFET

de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2006~141

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° D 97 22 du 26 mars 1998 autorisant le Directeur de l'établissement CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence située place Alfred de Musset 76000 ROUEN CHATELET ;

la déclaration de modification du système présentée le 23 juin 2006 par le Directeur de l'établissement ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE située place Alfred de Musset 76000 ROUEN CHATELET. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 :

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

Article 5 :

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux du GROUP 4 SECURICOR - 13, rue Houzeau 76000 ROUEN.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le Directeur d'agence et son adjoint,
- le responsable sécurité et son adjoint,
- les chargés de sécurité.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de DLS - sécurité personnes et biens - BP 854 - 76007 ROUEN CEDEX.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 13 :

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° D 97 22 du 26 mars 1998 susvisé.

Article 14:

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2006 142-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Caisse d'Epargne situé 121 rue Jeanne d'Arc à ROUEN

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 10 octobre 2006

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2006~142

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° D 98 2 du 13 mai 1998 autorisant le Directeur de l'établissement CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence située 121 rue Jeanne d'Arc 76000 ROUEN GARE ;

la déclaration de modification du système présentée le 23 juin 2006 par le Directeur de l'établissement ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE située 121 rue Jeanne d'Arc 76000 ROUEN GARE. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 :

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

Article 5 :

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux du GROUP 4 SECURICOR - 13, rue Houzeau 76000 ROUEN.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le Directeur d'agence et son adjoint,
- le responsable sécurité et son adjoint,
- les chargés de sécurité.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de DLS - sécurité personnes et biens - BP 854 - 76007 ROUEN CEDEX.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 13 :

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° D 98 2 du 13 mai 1998 susvisé.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2006 143-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Caisse d'Epargne situé rue François Couperin à ROUEN

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 10 octobre 2006

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2006-143

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° D 97 22 du 26 mars 1998 autorisant le Directeur de l'établissement CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence située rue François Couperin 76000 ROUEN GRAND MARE ;

la déclaration de modification du système présentée le 23 juin 2006 par le Directeur de l'établissement ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE située rue François Couperin 76000 ROUEN GRAND MARE. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 :

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

Article 5 :

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux du GROUP 4 SECURICOR - 13, rue Houzeau 76000 ROUEN.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le Directeur d'agence et son adjoint,
- le responsable sécurité et son adjoint,
- les chargés de sécurité.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de DLS - sécurité personnes et biens - BP 854 - 76007 ROUEN CEDEX.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 13 :

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° D 97 22 du 26 mars 1998 susvisé.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2006 144-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Caisse d'Epargne situé 43 rue Jeanne d'Arc à ROUEN

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 10 octobre 2006

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : **AUTORISATION D'EXPLOITATION**
 D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2006~144

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° D 97 22 du 26 mars 1998 autorisant le Directeur de l'établissement CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence située 43 rue Jeanne d'Arc 76000 ROUEN JEANNE D'ARC ;

la déclaration de modification du système présentée le 23 juin 2006 par le Directeur de l'établissement ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE située 43 rue Jeanne d'Arc 76000 ROUEN JEANNE D'ARC. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 :

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

Article 5 :

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux du GROUP 4 SECURICOR - 13, rue Houzeau 76000 ROUEN.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le Directeur d'agence et son adjoint,
- le responsable sécurité et son adjoint,
- les chargés de sécurité.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de DLS - sécurité personnes et biens - BP 854 - 76007 ROUEN CEDEX.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 13 :

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° D 97 22 du 26 mars 1998 susvisé.

Article 14:

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT


A 2006 145-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Caisse d'Epargne situé 45 rue Louis Ricard à ROUEN

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 10 octobre 2006

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2006-145

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° D 97 22 du 26 mars 1998 autorisant le Directeur de l'établissement CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence située 45 rue Louis Ricard 76000 ROUEN LOUIS RICARD ;

la déclaration de modification du système présentée le 23 juin 2006 par le Directeur de l'établissement ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE située 45 rue Louis Ricard 76000 ROUEN LOUIS RICARD. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 :

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

Article 5 :

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux du GROUP 4 SECURICOR - 13, rue Houzeau 76000 ROUEN.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le Directeur d'agence et son adjoint,
- le responsable sécurité et son adjoint,
- les chargés de sécurité.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de DLS - sécurité personnes et biens - BP 854 - 76007 ROUEN CEDEX.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 13 :

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° D 97 22 du 26 mars 1998 susvisé.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT


A 2006 146-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Caisse d'Epargne situé 3 rue Edith Cavelle à Sainte Adresse

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 10 octobre 2006

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2006~146

YU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° D 97 22 du 26 mars 1998 autorisant le Directeur de l'établissement CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence située 3 rue Edith Cavell 76310 SAINTE ADRESSE ;

la déclaration de modification du système présentée le 23 juin 2006 par le Directeur de l'établissement ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE située 3 rue Edith Cavell 76310 SAINTE ADRESSE. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 :

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

Article 5 :

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux du GROUP 4 SECURICOR - 13, rue Houzeau 76000 ROUEN.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le Directeur d'agence et son adjoint,
- le responsable sécurité et son adjoint,
- les chargés de sécurité.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de DLS - sécurité personnes et biens - BP 854 - 76007 ROUEN CEDEX.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 13 :

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° D 97 22 du 26 mars 1998 susvisé.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT


A 2006 147-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Caisse d'Epargne situé Place Mendès France à Saint Pierre les Elbeuf

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 10 octobre 2006

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2006~147

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° D 97 22 du 26 mars 1998 autorisant le Directeur de l'établissement CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence située place Mendès France 76320 SAINT PIERRE LES ELBEUF ;

la déclaration de modification du système présentée le 23 juin 2006 par le Directeur de l'établissement ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE située place Mendès France 76320 SAINT PIERRE LES ELBEUF. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 :

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

Article 5 :

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux du GROUP 4 SECURICOR - 13, rue Houzeau 76000 ROUEN.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le Directeur d'agence et son adjoint,
- le responsable sécurité et son adjoint,
- les chargés de sécurité.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de DLS - sécurité personnes et biens - BP 854 - 76007 ROUEN CEDEX.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 13 :

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° D 97 22 du 26 mars 1998 susvisé.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2006 148-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Caisse d'Epargne situé 18 Place du Marché à Saint Valéry en Caux

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 10 octobre 2006

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2006-148

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° D 97 22 du 26 mars 1998 autorisant le Directeur de l'établissement CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence située 18 place du Marché 76460 SAINT VALERY EN CAUX ;

la déclaration de modification du système présentée le 23 juin 2006 par le Directeur de l'établissement ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE située 18 place du Marché 76460 SAINT VALERY EN CAUX. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 :

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

Article 5 :

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux du GROUP 4 SECURICOR - 13, rue Houzeau 76000 ROUEN.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le Directeur d'agence et son adjoint,
- le responsable sécurité et son adjoint,
- les chargés de sécurité.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de DLS - sécurité personnes et biens - BP 854 - 76007 ROUEN CEDEX.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 13 :

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° D 97 22 du 26 mars 1998 susvisé.

Article 14:

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2006 149-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Caisse d'Epargne situé 19 rue Jules Crochemore à VALMONT

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 10 octobre 2006

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2006~149

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° D 97 22 du 26 mars 1998 autorisant le Directeur de l'établissement CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence située 19 rue Jules Crochemore 76540 VALMONT ;

la déclaration de modification du système présentée le 23 juin 2006 par le Directeur de l'établissement ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE située 19 rue Jules Crochemore 76540 VALMONT. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 :

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

Article 5 :

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux du GROUP 4 SECURICOR - 13, rue Houzeau 76000 ROUEN.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le Directeur d'agence et son adjoint,
- le responsable sécurité et son adjoint,
- les chargés de sécurité.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de DLS - sécurité personnes et biens - BP 854 - 76007 ROUEN CEDEX.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 13 :

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° D 97 22 du 26 mars 1998 susvisé.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2006 150-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Caisse d'Epargne situé 19 rue Jacques Ferny à YERVILLE

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93



02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 10 octobre 2006

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : **AUTORISATION D'EXPLOITATION**
 D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2006~150

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° D 97 22 du 26 mars 1998 autorisant le Directeur de l'établissement CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence située 19 rue Jacques Ferny 76760 YERVILLE ;

la déclaration de modification du système présentée le 23 juin 2006 par le Directeur de l'établissement ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE située 19 rue Jacques Ferny 76760 YERVILLE. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 :

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

Article 5 :

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux du GROUP 4 SECURICOR - 13, rue Houzeau 76000 ROUEN.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le Directeur d'agence et son adjoint,
- le responsable sécurité et son adjoint,
- les chargés de sécurité.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de DLS - sécurité personnes et biens - BP 854 - 76007 ROUEN CEDEX.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 13 :

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° D 97 22 du 26 mars 1998 susvisé.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2006 151-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du CASINO - JEUX de FECAMP situé Boulevard Albert 1er

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93



02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 13 OCTOBRE 2006

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : **AUTORISATION D'EXPLOITATION**
 D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2006~151

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° A 2003 19 du 6 octobre 2003 autorisant le Directeur Général du CASINO de FECAMP sis boulevard Albert 1er 76400 FECAMP à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;

la déclaration de modification du système présentée le 12 juillet 2006 par le Directeur Général de l'établissement ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site du CASINO de FECAMP sis boulevard Albert 1er 76400 FECAMP. Le responsable de ce système est le Directeur Général de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le Directeur Général de l'établissement,
- les membres du comité de direction.

Article 5 :

Le délai de conservation des images est de 7 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 6 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur Général de l'établissement.

Article 7 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 6.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 10 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 11 :

Le présent arrêté annule l'arrêté préfectoral n° A 2003 19 du 6 octobre 2003 susvisé.

Article 12:

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur Général de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT


A 2006 152-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CIC Banque CIN situé 4 rue Général Giraud à BARENTIN

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 19 octobre 2006

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2006-152

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° D 97 21 du 26 mars 1998 autorisant le Chef du service immobilier de l'établissement CREDIT INDUSTRIEL DE NORMANDIE - CIC BANQUE CIN - à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence située 4 rue du Général Giraud à BARENTIN ;

la déclaration de modification du système présentée le 5 juillet 2006 par le Responsable du service sécurité de l'établissement ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CREDIT INDUSTRIEL DE NORMANDIE - CIC BANQUE CIN située 4 rue du Général Giraud à BARENTIN. Le responsable de ce système est le Responsable sécurité de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 :

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

Article 5 :

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux de la société de télésurveillance bancaire CRITEL sise route de Sainte Luce 44300 NANTES.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le Directeur d'agence,
- le personnel du service sécurité CIN/CF/BSA,
- l'installateur, chargé de la maintenance.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du service sécurité CIC BANQUE CIN/CF/BSA - 33 avenue le Corbusier 59000 LILLE.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 13 :

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° D 97 21 du 26 mars 1998 susvisé.

Article 14:

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au responsable du service sécurité de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2006 153-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CIC BANQUE CIN situé 218 route de Neufchatel à BIHOREL

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 19 octobre 2006

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2006~153

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° D 97 21 du 26 mars 1998 autorisant le Chef du service immobilier de l'établissement CREDIT INDUSTRIEL DE NORMANDIE - CIC BANQUE CIN - à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence située 218 route de Neufchatel 76420 BIHOREL ;

la déclaration de modification du système présentée le 5 juillet 2006 par le Responsable du service sécurité de l'établissement ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CREDIT INDUSTRIEL DE NORMANDIE - CIC BANQUE CIN située 218 route de Neufchatel 76420 BIHOREL. Le responsable de ce système est le Responsable sécurité de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 :

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

Article 5 :

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux de la société de télésurveillance bancaire CRITEL sise route de Sainte Luce 44300 NANTES.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
- le Directeur d'agence,
- le personnel du service sécurité CIN/CF/BSD,
- l'installateur, chargé de la maintenance.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du service sécurité CIC BANQUE CIN/CF/BSD - 33 avenue le Corbusier 59000 LILLE.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 13 :

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° D 97 21 du 26 mars 1998 susvisé.

Article 14:

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au responsable du service sécurité de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2006 154-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CIC BANQUE CIN situé Boulevard de l'Europe à BOISGUILLAUME

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 19 octobre 2006

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2006-154

YU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° D 97 21 du 26 mars 1998 autorisant le Chef du service immobilier de l'établissement CREDIT INDUSTRIEL DE NORMANDIE - CIC BANQUE CIN - à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence située boulevard de l'Europe 76230 BOISGUILLAUME ;

la déclaration de modification du système présentée le 5 juillet 2006 par le Responsable du service sécurité de l'établissement ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CREDIT INDUSTRIEL DE NORMANDIE - CIC BANQUE CIN située boulevard de l'Europe 76230 BOISGUILLAUME. Le responsable de ce système est le Responsable sécurité de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 :

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

Article 5 :

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux de la société de télésurveillance bancaire CRITEL sise route de Sainte Luce 44300 NANTES.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le Directeur d'agence,
- le personnel du service sécurité CIN/CF/BSO,
- l'installateur, chargé de la maintenance.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du service sécurité CIC BANQUE CIN/CF/BSO - 33 avenue le Corbusier 59000 LILLE.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 13 :

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° D 97 21 du 26 mars 1998 susvisé.

Article 14:

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au responsable du service sécurité de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT


A 2006 155-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CIC BANQUE CIN situé 64 rue de la république à BOLBEC

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 19 octobre 2006

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2006~155

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° A 2000 24 du 7 juillet 2000 autorisant le Chef du service immobilier de l'établissement CREDIT INDUSTRIEL DE NORMANDIE - CIC BANQUE CIN - à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence située 64 rue de la République 76210 BOLBEC ;

la déclaration de modification du système présentée le 5 juillet 2006 par le Responsable du service sécurité de l'établissement ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CREDIT INDUSTRIEL DE NORMANDIE - CIC BANQUE CIN située 64 rue de la République 76210 BOLBEC. Le responsable de ce système est le Responsable sécurité de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 :

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

Article 5 :

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux de la société de télésurveillance bancaire CRITEL sise route de Sainte Luce 44300 NANTES.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le Directeur d'agence,
- le personnel du service sécurité CIN/CF/BSO,
- l'installateur, chargé de la maintenance.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du service sécurité CIC BANQUE CIN/CF/BSO - 33 avenue Le Corbusier 59000 LILLE.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 13 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A 2000 24 du 7 juillet 2000 susvisé.

Article 14:

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au responsable du service sécurité de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2006 156-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CIC BANQUE CIN situé 28 rue de la République à DEVILLE LES ROUEN

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 19 octobre 2006

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2006-156

YU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° D-97-21 du 26 mars 1998 autorisant le Chef du service immobilier de l'établissement CREDIT INDUSTRIEL DE NORMANDIE - CIC BANQUE CIN - à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence située 28 rue de la République 76250 DEVILLE LES ROUEN ;

la déclaration de modification du système présentée le 5 juillet 2006 par le Responsable du service sécurité de l'établissement ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CREDIT INDUSTRIEL DE NORMANDIE - CIC BANQUE CIN située 28 rue de la République 76250 DEVILLE LES ROUEN. Le responsable de ce système est le Responsable sécurité de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 :

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

Article 5 :

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux de la société de télésurveillance bancaire CRITEL sise route de Sainte Luce 44300 NANTES.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le Directeur d'agence,
- le personnel du service sécurité CIN/CF/BSD,
- l'installateur, chargé de la maintenance.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du service sécurité CIC BANQUE CIN/CF/BSD - 33 avenue le Corbusier 59000 LILLE.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 13 :

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° D-97-21 du 26 mars 1998 susvisé.

Article 14:

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au responsable du service sécurité de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2006 157-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CIC BANQUE CIN situé 14 place nationale à DIEPPE

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 19 octobre 2006

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2006-157

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° A-2000-24 du 7 juillet 2000 autorisant le Chef du service immobilier de l'établissement CREDIT INDUSTRIEL DE NORMANDIE - CIC BANQUE CIN - à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence située 14 place Nationale 76200 DIEPPE ;

la déclaration de modification du système présentée le 5 juillet 2006 par le Responsable du service sécurité de l'établissement ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CREDIT INDUSTRIEL DE NORMANDIE - CIC BANQUE CIN située 14 place Nationale 76200 DIEPPE. Le responsable de ce système est le Responsable sécurité de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 :

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

Article 5 :

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux de la société de télésurveillance bancaire CRITEL sise route de Sainte Luce 44300 NANTES.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le Directeur d'agence,
- le personnel du service sécurité CIN/CF/BSD,
- l'installateur, chargé de la maintenance.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du service sécurité CIC BANQUE CIN/CF/BSD - 33 avenue le Corbusier 59000 LILLE.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 13 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A-2000-24 du 7 juillet 2000 susvisé.

Article 14:

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au responsable du service sécurité de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT


A 2006 158-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CIC BANQUE CIN situé 4 place Aristide Briand à ELBEUF

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 19 octobre 2006

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2006-158

YU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° D-97-21 du 26 mars 1998 autorisant le Chef du service immobilier de l'établissement CREDIT INDUSTRIEL DE NORMANDIE - CIC BANQUE CIN - à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence située 4 place Aristide BRIAND 76500 ELBEUF ;

la déclaration de modification du système présentée le 5 juillet 2006 par le Responsable du service sécurité de l'établissement ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CREDIT INDUSTRIEL DE NORMANDIE - CIC BANQUE CIN située 4 place Aristide BRIAND 76500 ELBEUF. Le responsable de ce système est le Responsable sécurité de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 :

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

Article 5 :

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux de la société de télésurveillance bancaire CRITEL sise route de Sainte Luce 44300 NANTES.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le Directeur d'agence,
- le personnel du service sécurité CIN/CF/BSO,
- l'installateur, chargé de la maintenance.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du service sécurité CIC BANQUE CIN/CF/BSO - 33 avenue le Corbusier 59000 LILLE.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 13 :

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° D-97-21 du 26 mars 1998 susvisé.

Article 14:

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au responsable du service sécurité de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT


A 2006 159-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CIC BANQUE CIN situé 18 rue du Docteur Fidelin à ETRETAT

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 19 octobre 2006

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2006~159

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° D-97-26 du 7 avril 1998 autorisant le Chef du service immobilier de l'établissement CREDIT INDUSTRIEL DE NORMANDIE - CIC BANQUE CIN - à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence située 18 rue du Docteur Fidelin 76790 ETRETAT ;

la déclaration de modification du système présentée le 11 juillet 2006 par le Responsable du service sécurité de l'établissement ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 11 septembre 2006 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CREDIT INDUSTRIEL DE NORMANDIE - CIC BANQUE CIN située 18 rue du Docteur Fidelin 76790 ETRETAT. Le responsable de ce système est le Responsable sécurité de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 4 :

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

Article 5 :

Le traitement des images enregistrées est effectué dans les locaux de la société de télésurveillance bancaire CRITEL sise route de Sainte Luce 44300 NANTES.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le Directeur d'agence,
- le personnel du service sécurité CIN/CF/BSO,
- l'installateur, chargé de la maintenance.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du service sécurité CIC BANQUE CIN/CF/BSO - 33 avenue Le Corbusier 59000 LILLE.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 13 :

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° D-97-26 du 7 avril 1998 susvisé.

Article 14:

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au responsable du service sécurité de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT


A 2006 201-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'INTERMARCHE situé avenue Saint Yon à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Lydie LAGACHE

☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : lydie.lagache@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 5 avril 2007

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2006~201

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée

la demande présentée par le Président Directeur Général de l'établissement SA TRISER - INTERMARCHE - grande distribution situé avenue Saint Yon 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 13 novembre 2006 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement INTERMARCHE - grande distribution situé avenue Saint Yon 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY. Le responsable de ce système est le Président Directeur Général de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 7 caméras fixes intérieures, deux caméras mobiles intérieures et une caméras fixe extérieure.

Article 5 :

La personne habilitée à accéder aux images est le Président Directeur Général de l'établissement.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 4 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de la Direction de l'établissement.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Président Directeur Général de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT